



# LE MONITEUR

Paraissant  
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:  
AUGUSTIN R. VIAU

113ème Année No. 131

PORT-AU-PRINCE

Lundi 1er Décembre 1958

## SOMMAIRE

- Décret modifiant la structure du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications, en vue de lui permettre de remplir convenablement ses fonctions.
- Décret désaffectant la somme de Gdes. 601,021.55 tirée des articles du Budget et ouvrant au Département de la Coordination et de l'Information un crédit extraordinaire de même valeur pour assurer le fonctionnement de l'Institut Haïtien de Statistique pendant les onze derniers mois de l'exercice 1958-1959.
- Décret modifiant le Budget du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications.
- Budget Général de l'Exercice 1958—1959: Reproduction.
- Avis.

## DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER  
Président de la République

Vu les articles 66 et 90 de la Constitution;  
Vu le Décret en date du 31 juillet 1958 du Corps Législatif accordant les pleins pouvoirs au Chef de l'Etat;  
Vu la Loi du 2 Juin 1920 organisant le Département des Travaux Publics;  
Vu la Loi du 25 Août 1932 créant la Direction Générale des Travaux Publics;  
Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 supprimant la Direction Générale des Travaux Publics;  
Vu la Loi du 29 janvier 1944 modifiant les articles 2, 4 et 5 du Décret-Loi du 29 novembre 1941;  
Vu le Décret-Loi du 26 septembre 1944 réorganisant les Services relevant de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics;  
Vu la Loi du 25 novembre 1946 organisant le Département des Travaux Publics;  
Vu la Loi du 3 septembre 1951 modifiant l'article 9 de la Loi du 5 novembre 1946 fixant l'échelle des salaires des Ingénieurs et Architectes du Gouvernement;  
Vu la Loi du 31 octobre 1957 donnant de nouvelles appellations à certains Départements ministériels;  
Vu la Loi du 21 février 1958 réorganisant le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications;  
Considérant qu'il convient de modifier la structure de ce Département en vue de lui permettre de remplir convenablement ses fonctions en restant dans le cadre de ses possibilités financières;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications;  
Et après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Décète:

Article 1er.— Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications a le contrôle général de toutes les activités de ce Département et est responsable devant le Gouvernement et le Corps Législatif de l'exercice par ce Département de ses attributions telles qu'elles sont établies par la Loi.

Article 2.— Le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications comprend:

- a) La Secrétairerie d'Etat;
- b) La Direction Générale.

Article 3.— La Secrétairerie d'Etat comprend le personnel suivant:

- 1 Secrétaire Général
- 1 Sténo-Dactylo
- 1 Employé-Archiviste
- 1 Employé
- 2 Messagers.

Article 4.— La Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications est chargée de l'étude, de l'exécution et de la supervision des travaux de génie et d'architecture du Gouvernement sur toute l'étendue du territoire national. Cet organisme fonctionne sous la direction d'un Ingénieur en Chef selon la Loi et les Règlements Généraux.

## DES SERVICES

Article 5.— La Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications comprend les Services suivants:

a) **LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**, chargé de la coordination administrative des Services afférents à la Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications et des rapports entre les Services et le Public. Il comprend les Sections de: Secrétariat, Comptabilité, Paiements, Archives, Contentieux, Bibliothèque, Acquisitions de Terrains, Garage et Transports, Inventaire et Statistique.

b) **LE SERVICE D'URBANISME**, chargé de préparer les plans de développement et d'amélioration des centres urbains et ruraux, d'assurer le contrôle des constructions privées, l'entretien des édifices publics, des monuments historiques et commémoratifs. Ce Service est également chargé du fonctionnement des Ateliers d'Ebénisterie.

c) **LE SERVICE DE GENIE MUNICIPAL**, chargé de la construction, de la réparation et de l'entretien des rues, parcs et drains et du contrôle des bassins hydrographiques déterminant le ruissellement dans les villes, et d'une façon générale, de tout ce qui relève de la Voirie.

d) **LE SERVICE DES VOIES DE COMMUNICATIONS**, chargé de la construction, de l'amélioration et de l'entretien des routes, sentiers, ponts, chemins vicinaux, etc. et du développement de la marine marchande, du cabotage, des voies ferrées et des transports aériens.

e) **LE SERVICE DES TELEPHONES, TELEGRAPHES ET RADIOCOMMUNICATIONS**, chargé d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des communications par voie téléphonique, télégraphique et radio-téléphonique tant à travers la République qu'avec l'extérieur. Il est chargé du fonctionnement des systèmes appartenant à l'Etat et du contrôle de ceux appartenant à des particuliers.

f) **LE SERVICE DES ETUDES ET LEVEES TOPOGRAPHIQUES**, chargé des études et levées topographiques à travers la République.

g) **LE SERVICE DE GEODESIE ET DE CARTOGRAPHIE**, chargé d'assurer la production cartographique du pays, d'organiser un centre de documentation cartographique, de délimiter les sections rurales, de réaliser la carte cadastrale du Pays et d'assurer la liaison avec les organismes internationaux de même nature.

h) **LE SERVICE D'INSPECTION ET DE CONTROLE**, chargé d'inspecter et de contrôler les travaux exécutés pour compte de l'Etat,

Ingénieurs et Architectes de 4ème classe:  
ceux qui comptent au moins 0 à 5 ans d'ex-  
périence professionnelle, .....de G. 500,00 à G. 749,00

Article 21.— Chaque année, au mois d'Avril, sera organisé à Port-  
au-Prince sous le haut patronage du Président de la République le  
Congrès Annuel des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale  
des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 22.— Tous les projets de Génie et d'Architecture devant être  
entrepris par les autres Départements ministériels seront obligatoirement  
étudiés et, dans certains cas, exécutés par les soins de la Direction  
Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications,  
sauf décision contraire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

La Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et com-  
munications vérifiera les plans et devis estimatifs et descriptifs de  
ces travaux, lesquels, comme il est dit ci-dessus, pourront être exécutés  
par elle ou, le cas échéant, confiés à des Ingénieurs haïtiens ou à des  
Entreprises haïtiennes ou étrangères de construction; dans ce dernier  
cas, avec l'autorisation du Gouvernement.

Article 23.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions  
de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets  
ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la  
diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et  
Communications.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1958,  
An 155ème de l'Indépendance.

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

**JEAN A. MAGLOIRE**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, a. i.:

**JEAN A. MAGLOIRE**

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:

**LAMARTINIERE HONORAT**

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, a. i.: **HENRI MARC CHARLES**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, du Travail et du Bien-Etre Social:

**LUCIEN BELZAIRE**

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: **LOUIS MARS**

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Industrie:

**ANDRE THEARD**

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du

Développement Rural: **HENRI MARC CHARLES**

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: **AUGUSTE DENIZE**